

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20191015_RAP_INSP_20190930_Carriere_LaRiviere_Is144SS		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société CARRIERE DE LA RIVIERE 601 chemin du Courtillet 38210 LA RIVIERE	S3IC 0061.00978 Priorité ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre DREAL ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC Régime Seveso ☐ HAUT ☐ BAS	
Activité principale : Exploitation de carrière		
Date du contrôle : 30/09/2019		
Inspecteur : L. KAEPPELIN, C. CHRISTOPHE		
Type de contrôle		
☐ Inspection approfondie ☐ Inspection courante ☐ Inspection ponctuelle	☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du (non déclaré) ☐ Autre :		
Thème du contrôle	Suites données à l'incident d'éboulement d'une partie des fronts supérieurs. Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019	
Principales installations contrôlées		
• Nouvelle piste d'accès • Banquettes supérieures d'exploitation • Carreau de la carrière – piège à blocs		
Référentiel du contrôle		
• Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019 • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 2019 (renouvellement) • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 mai 2003 • Arrêté ministériel du 22 septembre 1994		
Personnes rencontrées et fonctions :		
- M. Jean-Pierre CARRON, Directeur technique de la société Carrière de la Rivière - Mme Fernande LAURENT, Directrice à la SACEP - M. Sébastien ROUX, Directeur de Budillon Rabatel SAS - Mme Carine GHERARDI, Responsable Sécurité Environnement chez Budillon Rabatel SAS		
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule ☐ Autre :	

1 – Contexte

La société Carrière de la Rivière exploite une carrière de roche massive (calcaire) sur la commune de La Rivière.

Cette carrière est autorisée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- AP n°2003-04512 du 5 mai 2003 ;
- AP n°2007-08517 du 15 octobre 2007 ;
- AP de renouvellement n°DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019 ;
- AP complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019 modifiant les conditions d'exploitation suite à un éboulement.

Cette carrière est autorisée pour une production maximale de 1 000 000 t/an et une production moyenne de 500 000 t/an.

L'autorisation en cours a été accordée le 9 mai 2019 après avis favorable de la CDNPS (formation carrière) du 3 avril 2019.

Le dossier établi dans le cadre de l'instruction ayant conduit à cette autorisation comporte une étude de stabilité des fronts de taille réalisée par la société SOLUSOL (rapport E.073/17 du 10 avril 2017).

L'exploitation de cette carrière se fait du haut vers le bas. Chaque front d'exploitation est reculé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Un éboulement, suite à un incident de tir, s'est produit durant la première quinzaine de mars. Cet incident n'ayant pas fait l'objet d'une information auprès de l'inspection des installations classées, une inspection réactive a été menée le 24 mai 2019. Les principaux constats effectués lors de cette visite d'inspection figurent dans le rapport de l'inspection daté du 12 juin 2019.

La présente visite d'inspection, prévue dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, s'est concentrée sur les suites données à l'incident d'éboulement d'une partie des fronts supérieurs, la reprise progressive de l'exploitation et la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019.

2 – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites de l'incident du mois de mars 2019

L'inspection des installations classées a contrôlé la nouvelle piste d'accès, les fronts supérieurs de la carrière, le carreau et le piège à blocs.

La nouvelle piste d'accès aux fronts supérieurs a été créée au cours du printemps à partir du lieu-dit « Le Mas d'Hartay », desservi par une route communale. La piste se situe en partie sur les terrains du propriétaire du Mas d'Hartay, avec son accord, et en partie dans l'emprise côté Nord du périmètre autorisé de la carrière. On accède ainsi à la zone d'exploitation en empruntant la voirie communale à partir du village de la Rivière jusqu'à Mas d'Hartay (distance d'environ 7,5 km depuis la carrière), puis la nouvelle piste.

Le Maire de la Rivière a autorisé le passage des véhicules et engins (la pelle mécanique en particulier) sur la voie communale.

Durant l'été, l'exploitant a progressivement purgé le front supérieur en avançant 4 m par 4 m, et en procédant lorsque nécessaire à des tirs de mine ajustés (société Sud-Est Minage). L'exploitant a achevé la purge et la stabilisation des fronts supérieurs le vendredi 27 septembre 2019. L'exploitant a établi un relevé topographique par drone en phase chantier de sécurisation.

L'inspection des installations classées a parcouru avec l'exploitant les banquettes supérieures jusqu'à la zone de faille d'où se sont décrochés environ 40 000 m³ de matériaux. D'après les estimations de l'exploitant, environ 20 000 m³ de matériaux sont répartis sur les banquettes inférieures et 20 000 m³ sont retenus dans le piège à blocs et en pied de carrière.

L'inspection des installations classées a procédé à un contrôle visuel de la stabilité des fronts (cf photos en annexe). L'inspection des installations classées constate l'absence de merlons de protection pour border et délimiter les banquettes supérieures (banquette supérieure depuis la nouvelle piste d'accès et celles numérotées n°1, 2, 3, 4 sur les photos ci-dessous annexées).

En pied de carrière, l'inspection des installations classées constate que le piège à blocs a été réhaussé et qu'un merlon interdisant l'accès à la piste initiale au Sud a été mis en œuvre. L'exploitant confirme à l'inspection des installations classées que la consigne a été donnée de ne pas accéder à la zone affectée par l'éboulement sur le carreau (piège à blocs).

La géologue conseil de la carrière (société SOLUSOL) se déplace pour une expertise le mardi 1^{er} octobre 2019.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019, l'étude géotechnique (type G5 minimum) devra définir les mesures nécessaires pour le nettoyage des banquettes situées sous la zone de départ de l'éboulement, l'évacuation des matériaux présents dans le piège à blocs ainsi que les conditions de poursuite de l'exploitation (extraction, phasage, mesures de protection, suivi du massif et utilisation d'explosifs). L'étude comportera une modélisation de la trajectographie des blocs ou masses rocheuses instables. L'étude sera transmise pour avis à l'inspection des installations classées avant la mise en œuvre des mesures et la reprise de l'exploitation.

Un nouveau plan d'exploitation actualisé devra être transmis à l'inspection des installations classées.

À l'aune des nouvelles conditions de poursuite de l'exploitation qui auront été communiquées à l'inspection des installations classées (plan de la phase sécurisation, plan d'exploitation actualisé avec nouvelle piste d'accès, phasage et évolutions potentielles à prendre en compte dans l'exploitation suite aux conclusions de l'expertise géotechnique), l'inspection des installations classées avisera sur la nécessité pour l'exploitant d'adresser au préfet de l'Isère un porter-à-connaissance de modification des conditions d'exploitation conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.

2.2 – Autres contrôles menés lors de l'inspection

Lors de la visite du 30 septembre 2019, l'inspection des installations classées a également contrôlé les points suivants :

- le plan de surveillance environnementale (poussières), les résultats des 5 campagnes de mesures trimestrielles réalisées depuis avril 2018 ainsi que les deux derniers rapports de

mesures établis par le cabinet agréé Kali'Air. Les résultats sont conformes. Pas d'observations.

- la dernière mesure de bruit réalisée depuis le renouvellement de l'autorisation. Le résultat est conforme. Pas d'observation.

Les autres points de contrôle relatifs à la santé et à la sécurité conformément au code du travail font l'objet d'une lettre de suite d'inspection du travail séparée du présent rapport.

3 – Conclusions de l'inspection des installations classées

Constat N°1 – Expertise géotechnique		
<i>Référence réglementaire</i> <i>Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019</i>		
La géologue conseil de la carrière (société SOLUSOL) se déplace pour une expertise le mardi 1 ^{er} octobre 2019.		
Conclusion	Suite	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre l'étude géotechnique avant la mise en œuvre des mesures et la reprise de l'exploitation.	Transmission dans un délai de 15 jours à réception du rapport de SOLUSOL.
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°2 – Merlons de protection		
<i>Référence réglementaire</i> <i>Article 7.1.2.2. Mode d'exploitation de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019</i>		
L'inspection des installations classées constate l'absence de merlons de protection pour border et délimiter les banquettes supérieures (banquette supérieure depuis la nouvelle piste d'accès et celles numérotées n°1, 2, 3, 4 sur les photos ci-dessous annexées).		
Conclusion	Suite	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser des merlons de protection de 1,5 m minimum de haut en bordure aval des pistes et installé en léger retrait des crêtes de talus.	Dans un délai de 15 jours après avis de l'inspection sur les conclusions de l'expertise géotechnique.
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°3 – Modification des conditions d'exploitation		
<i>Référence réglementaire</i> <i>Article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2019-08-02 du 5 août 2019</i> <i>Article 1.5.1. de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2019-05-04 du 9 mai 2019</i>		
À l'aune des nouvelles conditions de poursuite de l'exploitation qui auront été communiquées à l'inspection des installations classées (plan de la phase sécurisation, plan d'exploitation actualisé avec nouvelle piste d'accès, phasage et évolutions potentielles à prendre en compte dans l'exploitation suite aux conclusions de l'expertise géotechnique), l'inspection des installations classées avisera sur la nécessité pour l'exploitant d'adresser au préfet de l'Isère un porter-à-connaissance de modification des conditions d'exploitation conformément à l'article L181-14 du code de l'environnement.		
Conclusion	Suite	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le plan du chantier de sécurisation établi à l'été 2019 (1) et un nouveau plan d'exploitation actualisé (2) suites aux conclusions de l'étude géotechnique et aux nouvelles conditions d'exploitation.	Transmission (1) dans un délai d'un mois ; (2) dans un délai de 3 mois.
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection ☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.) ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions ☐ Autre(s) :		
Synthèse des suites : Un courrier de suites d'inspection est adressé à l'exploitant avec le présent rapport.		
Rédacteur le 15 octobre 2019 L'inspecteur de l'environnement Louis KAEPPÉLIN	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement, chef du pôle Risques sanitaires, sol, sous-sol Carole CHRISTOPHE	Approbateur Pour la directrice et par délégation L'adjointe au chef de l'unité départementale Cécile SCHRIQUI

Annexe Photos

Photos lors de l'inspection du 24 mai 2019



Zone concernée par l'éboulement
Matériaux en suspens

Photos lors de l'inspection du 30 sept. 2019



Arrivée sur la banquette supérieure par la nouvelle piste créée côté Nord



Plan de glissement incurvé dans le sens de la pente



Vue générale de la pente d'intégration



Front de taille supérieur et banquette supérieure



1 :Vers la future banquette supérieure au-dessus de la couche de glissement
2 : Banquette inférieure



3 : Accès vers zone de glissement et plan de glissement
4 : Piste vers banquettes inférieures



Vue du plan de glissement



Vue du plan de glissement





Sens de la prise de
vue le 30/09/19

Piège à blocs

Matériaux accumulés dans le piège à blocs



Piège à blocs rehaussé



Vue des banquettes et frontons depuis le bord du
piège à blocs